

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SOULOU, Mayotte

### ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> PAUL MARIA, docteur en droit, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône),  
11, rue Montgrand.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ  
(*Journal officiel de Madagascar*, 12 juillet 1924)

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Paul Maria, notaire à Marseille, le cinq décembre mil neuf cent vingt-trois, Messieurs Alphonse Vidal et Étienne Vidal frères, tous deux industriels, demeurant à Marseille, rue d'Arcole, n<sup>o</sup> 3, ont établi les statuts d'une société française anonyme dont ils étaient les fondateurs et par ces statuts il a été stipulé notamment ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objets :

1<sup>o</sup> La mise en valeur et l'exploitation agricole et commerciale d'une propriété sise à Mayotte (Iles Comores) dénommée Domaine de Soulou ;

2<sup>o</sup> La souscription, l'acquisition et la négociation de tous titres et valeurs de sociétés françaises ou étrangères, la participation dans tous syndicats, consortiums, sociétés ; toutes opérations de crédit en laveur de toutes autres entreprises et associations ayant ou non un objet similaire à celui de la présente société ;

3<sup>o</sup> La cession, l'échange, l'apport, la location et l'aliénation totale ou partielle de tous biens meubles et immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières pouvant être utiles à la société ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3. — La société prend la dénomination de  
Société Agricole de Soulou.

ART. 4. — Le siège social et le domicile légal de la société sont fixés au domaine de Soulou (Ile Mayotte, groupe des Comores, colonie française).

ART 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation s'il y a lieu.

ART. 6. — M. Pierre Arnaud, négociant à Balaruc (Hérault), et M. Jean Tomeï, négociant à Marseille, boulevard des Dames, n<sup>o</sup> 62, intervenant aux statuts comme simples apporteurs et non comme fondateurs, apportent conjointement à la société, nette de toutes dettes, charges et hypothèques, une grande propriété dite « Domaine de Soulou », située sur le territoire de l'île Mayotte, comprenant :

1<sup>o</sup> Le domaine proprement dit consistant en un ancien établissement à sucre connu sous la dénomination de « Domaine-de Soulou », d'une superficie de 710 hectares environ, pouvant s'élever en réalité à neuf cents hectares, délimité au nord par le plateau de Boudazia et la propriété de Dzoumogné et aussi par le Vorima ; à l'est par le piton de Mobougani et celui de Mouronaby (propriété Le Blanc) ; au midi par Cherini et à l'ouest par la baie de Soulou ;

2<sup>o</sup> Sept parcelles de terrain aux lieux-dits Vouma, Chirini, Chicondou (aujourd'hui Maronalé), Chingony et Mamouizou ;

3° Une maison de maître et- une ancienne usine à sucre convertie en magasin à vanille et quatre maisons pour employés.

D'autre part, MM. Vidal frères, fondateurs, apportent à la société le bénéfice de leurs travaux et démarches en vue de la constitution de la société.

ART. 7. — En représentation des apports ci-dessus il est attribué :

I. À M. Arnaud quatre cent trente une actions et à M. Tomeï quinze actions, soit au total 446 actions entièrement libérées à prendre sur celles ci-après créées.

Ces actions seront, soumises au stage de deux ans prescrit par la loi.

II. À MM. Alphonse Vidal et Étienne Vidal les cent parts de fondateur au porteur ci-après créées sous l'article 19, sauf à eux à répartir ces parts entre eux et les personnes qui les ont secondés pour parvenir à la constitution de la société.

ART. 8 et 9. — Le capital social est fixé à trois cent mille francs et divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, 446, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à MM. Arnaud et Tomeï en représentation de leurs apports.

Les cent cinquante-quatre actions de surplus sont émises contre espèces et doivent être libérées un quart à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration.

ART. 19. — Il est créé cent titres de parts de fondateur tous au porteur et attribués à Messieurs Vidal conformément à l'article 7 ci-dessus.

Les droits des porteurs de parts de fondateur-sont établis audit article 19 et à l'article 51 ci-après et ces droits sont maintenus en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Le rachat des parts de fondateur ne pourra être décidé qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale des porteurs de parts.

.....  
II. — Aux termes d'un acte reçu par le dit M<sup>e</sup> Maria notaire à Marseille, le quatre janvier mil neuf cent vingt-quatre, MM. Alphonse et Étienne Vidal, fondateurs, ont déclaré que les 154 actions de la dite société émises contre. espèces avaient été entièrement souscrites par divers sans recourir à aucune émission publique et qu'il avait été versé par chaque souscripteur somme égale au quart de la la valeur des actions par lui souscrite, soit au total la somme de dix neuf mille deux cent cinquante francs. À cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs telle qu'elle est prescrite par la loi dûment certifiée véritable par les fondateurs.

III. — deux assemblées générales constitutives de la dite société réunissant chacune la totalité. des actionnaires et du capital social ont eu lieu à Marseille, la première, le cinq janvier 1924, et la seconde, le vingt-et-un du même mois de janvier, et des copies conformes des procès-verbaux des dites assemblées ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Maria, notaire susnommé, le trente-et-un janvier 1924.

Aux termes des délibérations de la première des dites assemblées, en date du cinq janvier mil neuf cent vingt-quatre, les actionnaires ont :

1° Reconnu après vérification l'exactitude et la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs par l'acte précité du quatre janvier 1924,

2° Par Nommé M. Adam, ingénieur à Marseille, ancien colon à Mayotte, commissaire aux apports et avantages particuliers conformément la loi .

Et, aux termes des délibérations de la deuxième des dites assemblées en date du 21 janvier 1924, les actionnaires ont :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et avantages et approuvé par suite les apports en nature faits par MM. Arnaud et Tomeï et par MM. Vidal frères et les attributions faites en représentation de ces apports et généralement tous les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, étant expliqué

que ledit rapport a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires pendant plus de cinq jours avant la réunion ;

2° Nommé administrateurs de la société pour une période devant expirer lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1929.

Messieurs : Jean Tomeï, négociant, demeurant à Marseille, boulevard des Dames, n° 62 ;

Louis Payan, transitaire, demeurant à Marseille, rue de la Rotonde, n° 43 ;

Jean Rasonglès, ingénieur-architecte, demeurant à Marseille, rue du Jardin-des-Plantes, n° 15 ;

Étienne Vidal, négociant, demeurant à Marseille, rue d'Arcole, n° 3 ;

Et Alphonse Vidal, négociant, demeurant à Marseille, rue d'Arcole, n° 3.

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté les fonctions d'administrateurs ;

3° Nommé commissaire des comptes pour le premier exercice social M. Moustier, comptable, demeurant à Marseille, rue des Minimes, n° 45, et commissaire adjoint M. Henri Evesque, comptable, demeurant à Marseille, rue Consolat, n° 172, lesquels sont intervenus pour accepter les dites fonctions ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la Société Agricole de Toulou définitivement constituée.

POUR EXTRAITS :

Signé : P. MARIA, notaire.



Coll. Serge Volper

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SOULOU

Société anonyme

au capital de 500.000 fr.

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Maria, notaire à Marseille

---

Siège social : Domaine de Soulou (Mayotte)

---

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérée

Mayotte, le 1<sup>er</sup> juillet 1928

Le président du conseil d'administration (à gauche) : Étienne Vidal

Un administrateur (à droite) : Rasonglès

---

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

---

BUREAU DE MAYOTTE

(*Journal officiel de Madagascar*, 12 août 1933)

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions et biens vacants, Informe les intéressés qu'il a appréhendé le 10 juin 1933, comme vacants, les biens de la Société Agricole de Soulou, dont le siège social est à Soulou (Mayotte), suivant ordonnance de M. le juge de paix à compétence étendue de Mayotte.

Les créanciers de ces biens sont priés de déposer au bureau du curateur leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Mayotte, le 10 juin 1933.

Le curateur,  
BIDALI.

---

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

---

CIRCONSCRIPTION DOMANIALE ET FONCIÈRE DE MAJUNGA.

(*Journal officiel de Madagascar*, 19 février 1938)

Le chef de la circonscription domaniale et foncière, curateur aux successions et biens vacants, informe les intéressés qu'il a appréhendé le 18 janvier 1938, comme vacants, les biens de la Société agricole de Soulou à Mayotte (archipel des Comores). j

Les créanciers de ces biens sont priés de déposer au bureau du curateur leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Majunga, le 18 janvier 1938.

Le curateur,  
chef de la circonscription domaniale et foncière,  
CHARLES DOURNAUX.

---

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

---

CIRCONSCRIPTION DOMANIALE ET FONCIÈRE DE MAJUNGA

---

AVIS DE VENTE

aux enchères publiques de divers objets mobiliers.

(*Journal officiel de Madagascar*, 26 juillet et 2 août 1941)

Le jeudi 7 août 1941, à 9 heures, il sera procédé à Soulou (Mayotte). par les soins du receveur-adjoint des domaines, délégué de la curatelle de Mayotte à Dzaondzi, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers provenant des biens vacants de la « Société agricole de Soulou » à Mayotte :

Une bordeuse-rouleuse démontée en caisse, un alambic en tôle de fer, d'une contenance de 2.200 litres environ avec accessoires, 550 caisses environ contenant des boîtes en fer-blanc, 45 caisses environ contenant de petites feuilles de fer-blanc, 36 caisses renfermant des couvercles pour hottes. 200 paquets de planchettes pour confection de caisses. 6 caisses de pointes, une grande caisse contenant des outils de forge et de menuiserie avec d'autres objets d'usine, des fûts en tôle à essence, des bidons à huile, deux charrettes complètes, des fers carrés et plats de différentes dimensions, des articles et des meubles de ménage, etc.

Au comptant et 9 p. % en sus pour frais de vente.

Le curateur aux successions et biens vacants,  
Louis PARÉS.

---

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

---

### BUREAU DE MAJUNGA

---

#### PREMIER AVIS

prescrit par l'article 770 du Code civil.  
(*Journal officiel de Madagascar*, 29 avril 1944)

Suivant jugement du 24 février 1944, le tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte a donné acte au curateur de sa demande d'envoi en possession provisoire du domaine des biens vacants de la société agricole de Soulou (liquidation n° 347).

Et avant dire droit, a ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 770 du Code civil.

Majunga, le 18 mars 1944.  
Le curateur,  
C. DANDRADE.

---

## VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur  
(*Journal officiel de Madagascar*, 5 décembre 1953)

Le samedi vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-quatre à trois heures de l'après-midi, par devant M<sup>e</sup> Rossolin, notaire à Mayotte, ou son successeur, il sera procédé à la vente de la propriété dite : Domaine de Soulou, titre n° 92-DO, d'une contenance totale de six cents sept hectares, cinquante ares, sise à Mayotte, canton de Chingoni, dépendant des biens en déshérence de la Société agricole de Soulou dont le domaine a été envoyé en possession provisoire par jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte le 8 juillet 1944;

La vente de cette propriété a été autorisée par jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Dzaoudzi, en date du 20 août 1953;

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe dudit tribunal le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois et est à la disposition des acquéreurs éventuels tous les jours ouvrables;

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à un million de francs C.F.A.  
Mayotte, le 20 novembre 1953.  
ROGER ROSSOLIN.

---